



*Monsieur le Président du CSAL de la Charente,*

*En accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres du CSAL de la DDFiP de la Charente, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif émis à l'unanimité sur le Règlement Intérieur (RI) présenté aujourd'hui.*

*Nous constatons en effet que les revendications et propositions, transmises par la formation spécialisée, n'ont pas été prises en compte dans le Règlement Intérieur (RI) présenté, ainsi que les consignes de la direction générale vous y invitaient. A l'exception, notable et fondamentale, du nom de notre direction !*

*Ce manque de dialogue social est inacceptable.*

*Le RI, tel que soumis au vote de ce CSA, ne répond pas aux besoins des représentant·es du personnel des CSA et des formations spécialisées. Nos militantes et militants, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent un cadre qui favorise un dialogue serein et constructif. Le RI doit traduire cet objectif.*

*Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion. Ce délai est indispensable à la bonne préparation des instances par les représentant·es du personnel. Seul·es les représentant·es du personnel doivent pouvoir, à leur majorité, décider d'examiner, ou non, tout document transmis hors délai.*

*Les élu·es doivent pouvoir abonder l'ordre du jour afin de s'assurer que tous les sujets relevant des compétences des instances soient abordés. De même, si la majorité des représentant·es du personnel souhaite qu'un point soit retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté.*

*Ces demandes visent à souligner que ces instances appartiennent également aux élu·es et ne peuvent pas, dans un cadre de dialogue social équilibré, relever uniquement de la seule Présidence.*

*Nous demandons la prise en charge des frais pour les suppléant·es dans toutes les instances, CSA comme CDAS. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour toutes et tous.*

*Nous sommes particulièrement préoccupé·es par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances : nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances (CSAL , FSL). Si l'ordre du jour s'avère trop dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un traitement exhaustif de qualité, et a minima portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.*

*De même, les durées de préparation et de compte-rendu, réduites à la durée de la réunion, ne permettent clairement pas aux représentant·es du personnel d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes, renforçant ainsi le déséquilibre de moyens entre l'administration et les représentant·es du personnel.*

*Nous avons souhaité que dans le cas de restructuration de service examinés en CSA, il soit rendu obligatoire que le projet de présentation comporte une partie sur les effets de cette restructuration sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ainsi que les avis écrits du médecin du travail et de l'ISST. Ceci a pour but évident d'apporter les éclairages nécessaires et indispensables sur les conséquences prévisibles des restructurations de service.*

*Le manque d'obligation de transmission en temps réel aux élus locaux et nationaux des FS de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) est un point de discorde majeur. Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduit un manque de transparence et une méfiance envers les représentant·es du personnel, ce qui est inacceptable. Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentants du personnel.*

*Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, la présidence ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite.*

*Nous demandons tout particulièrement que le RI stipule un délai maximal impératif de 24 heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.*

*Nous contestons, dans l'article 48, le renvoi au décret déterminant le nombre de jours supplémentaires alloués aux membres des différentes FS et exigeons que soient inscrits ces droits directement dans le règlement intérieur.*

*En effet, un simple renvoi à un décret peut être une source d'insécurité juridique pour les représentants du personnel. Cette décision, unilatérale et décidée après la validation officielle du RI type, est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain.*

*Enfin, loin d'être anecdotique, notre demande de remplacement du terme « président » par un terme plus large et plus neutre de « la Présidence », de même que la féminisation/neutralisation des fonctions, vise à promouvoir, dans les textes comme dans les esprits, une réelle égalité entre femmes et hommes. Dans ce domaine, l'administration se devrait d'être exemplaire.*

*Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le RI doit être un outil facilitant, et non une entrave au dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentant·es du personnel.*

*Nous attendons une réponse écrite et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427.*